

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 29 janvier 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "instituant la commission de recours en matière de stage à l'Institut scientifique de service publique", a donné le 2 février 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

OBSERVATION GENERALE

L'arrêté en projet comportant des dispositions relatives au statut administratif des agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne énumérés à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 1er décembre 1994 fixant le statut des agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, il est souhaitable, dans un souci de cohérence et de sécurité juridique, de modifier directement ledit arrêté.

En effet, pour connaître les missions, la composition et la procédure relative à la commission de recours en matière de stage, l'agent doit consulter au moins trois textes réglementaires différents : l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 1994 précité, l'arrêté du même Gouvernement du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région (1) et l'arrêté en projet.

(1) Ce dernier est pour l'essentiel rendu applicable aux membres du personnel des organismes d'intérêt public énumérés à l'article 1er de l'arrêté susmentionné du 1er décembre 1994. Il précise en son article 32 que la commission de recours en matière de stage rend des avis.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Il convient de rappeler certaines règles de légistique qui interviennent dans la rédaction des préambules :

- 1°) ne doivent être visés au préambule que les textes qui constituent le fondement légal de l'arrêté ainsi que les textes qui sont modifiés et ceux qui sont abrogés dans leur ensemble;
- 2°) un texte réglementaire ne peut être référé à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire;
- 3°) les avis non obligatoires, mais donnés ou demandés en fait, ne peuvent pas être mentionnés au préambule;
- 4°) en application de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire (1), il convient également d'insérer dans le préambule un alinéa visant l'avis de l'inspecteur des Finances;

(1) Moniteur belge du 8 août 1997 p. 20.267 :
"Art. 21 Tout arrêté mentionne, dans son préambule, avec l'indication de la date, l'avis de l'inspecteur des Finances, l'accord du Gouvernement, du ministre qui a le budget dans ses attributions ou du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions."

- 5°) les dates des délibérations des organes compétents des organismes d'intérêt public et de l'accord du Ministre de la Fonction publique doivent être mentionnées;
- 6°) le visa spécifique à la référence aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne se justifie pas.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de rédiger le préambule comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1er, alinéa 1er, remplacé par la loi du 22 juillet 1993;

Vu le décret du Conseil de la Région wallonne du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement, notamment l'article 35 modifié par le décret du 7 juillet 1994;

Vu le décret du Conseil de la Région wallonne du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'Emploi, notamment l'article 20, alinéa 1er;

Vu le décret du Conseil de la Région wallonne du 22 décembre 1994 instituant l'Office régional de promotion

.../...

de l'agriculture et de l'horticulture, notamment l'article 10, alinéa 1er;

Vu le Décret du Conseil de la Région wallonne du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne, notamment l'article 14, § 1er;

Vu le décret du Conseil de la Région wallonne du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment l'article 42, alinéa 1er;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances donné le 20 novembre 1995;

Vu le protocole de négociation syndicale n° 184 du comité de secteur n° XVI, établi le 8 décembre 1995;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique donné le 17 avril 1997;

Vu la délibération du 2 septembre 1997 du comité de gestion de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi;

Vu la délibération du 9 septembre 1997 du conseil d'administration de l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture;

.../...

Vu la délibération du 19 novembre 1997 du conseil d'administration de la Société régionale wallonne du logement;

Vu la délibération du 18 décembre 1997 du comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées;

Vu l'urgence motivée par (la suite comme au projet);

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 2 février 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique;".

Dispositif

Article 1er

1. Le système conçu par l'arrêté en projet afin d'assurer une représentation des organismes d'intérêt public au sein de la commission de recours en matière de stage, manque de clarté.

Il ressort du préambule que sept organismes au moins sont concernés par une telle représentation.

.../...

Il serait préférable de revoir la composition de cette commission, non pas annuellement, mais bien en fonction de chaque cas d'espèce en tenant compte des stagiaires qui introduisent les recours.

2. Cette disposition prévoit que la commission de recours en matière de stage est notamment composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants désignés par le Gouvernement wallon ainsi que de six membres effectifs et de six membres suppléants désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel.

Afin d'éviter des interprétations divergentes quant à la composition de cette commission, il serait préférable de rédiger un alinéa distinct concernant les membres suppléants, inséré à la fin du paragraphe 1er. Cet alinéa pourrait être rédigé comme suit :

"Article 1er § 1er ...

En cas d'empêchement des membres effectifs visés aux 1^o et 3^o, ils sont remplacés par des membres suppléants désignés suivant les mêmes modalités."

3. Le 2^o de cette disposition indique que le directeur de la formation dont dépend le stagiaire, siège également au sein de la commission de recours et, semble-t-il, avec voix délibérative.

.../...

L'attention de l'auteur du projet doit être attirée sur le fait que le directeur de la formation, en tant qu'il a rédigé le rapport de stage, par hypothèse défavorable, pourrait être soupçonné de manquer d'impartialité. Tout au plus pourrait-il être entendu quant au contenu de son rapport, au même titre que le stagiaire lui-même.

Si l'auteur du projet devait, à la suite de cette observation, décider que le directeur de formation n'a pas une voix délibérative, il conviendrait de rétablir la parité exigée en vertu de l'article 16, § 1er, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

4. Au 4^o, l'utilisation du terme "greffier" n'est pas appropriée. Mieux vaut faire usage de l'expression "secrétaire".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	

Madame	M. PROOST,	greffier.
--------	------------	-----------

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN